

STIC

ARTCI

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N° 2024-1032

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 11 AVRIL 2024

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE
PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS
TERRIENNES (VSAT)**

PAR LA SOCIETE FOXTROT INTERNATIONAL LDC

1
MK

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société FOXTROT INTERNATIONAL LDC enregistré sous le numéro AM24-00112 du 29 janvier 2024 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 29 janvier 2024, la société FOXTROT INTERNATIONAL LDC, Succursale d'une société commerciale, dont le siège social est sis à Abidjan, Port Bouet-Vridi, Rue des pétroliers, Adresse Postale: 15 BP 324 Abidjan 15, Tél. : (+225) 27 21 21 76 00/ 07 08 99 91 60, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-1995-B16-185015, a introduit auprès de l'ARTCI, par le biais du cabinet international HYDE & ASSOCIATES, 11 rue Lions Saint-Paul, 75004 Paris, Tél : + 33 (0) 173 01 80 81, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT sur le champ pétrolier dénommé "Puma 1-X" au large des côtes ivoiriennes.

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploitation pétrolière ;

Que la station terrienne, de diamètre 1,25 mètres, sera déployée sur le champ pétrolier dénommé "Puma 1-X" au large des côtes ivoiriennes, à l'adresse géographique suivante :
Latitude : 5°1'40.08" Nord / Longitude : 4°27'10.0794"Ouest ;

Que ladite station fonctionnera dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 12529.50 MHz / UL : 14063.105 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société FOXTROT INTERNATIONAL LDC ne sera pas accessible au public et sera utilisée uniquement pour la transmission de données avec une station terrienne secondaire située au sein de son siège social à Londres (Royaume Uni), par le biais des infrastructures de l'opérateur satellitaire SES ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société FOXTROT INTERNATIONAL LDC est autorisée à établir et exploiter des stations ou des microstations terriennes (VSAT) à usage privé, sur le champ pétrolier dénommé "Puma 1-X" au large des côtes ivoiriennes.

Tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), en dehors de la station terrienne objet de sa demande, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société FOXTROT INTERNATIONAL LDC ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques. En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30 et 31 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société FOXTROT INTERNATIONAL LDC est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

La société FOXTROT INTERNATIONAL LDC est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société FOXTROT INTERNATIONAL LDC doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société FOXTROT INTERNATIONAL LDC.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. b.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

